

REGLEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION DU "PRIX WIDMER-BEAUD"

1. But et définition du prix

- 1.1 Le "Prix Widmer-Beaud" est créé en 2023 par des ancien·ne·s collègues des Professeurs Widmer ou Beaud, en collaboration avec leurs familles et l'association *Le Cercle d'Amis Jean Widmer*, laquelle a été dissoute en décembre 2022. Il est décerné dans le domaine des médias et de la communication et honore la mémoire des Professeurs Jean Widmer (1946-2007) et Paul Beaud (1942-2007), deux éminents sociologues suisses des médias, de la communication, de la culture et de l'espace public.
- 1.2 Le prix a pour but principal de soutenir la relève universitaire en sciences sociales. Il récompense l'excellence d'un article (ou d'un chapitre issu d'un ouvrage collectif) publié par un·e doctorant·e et paru dans une publication scientifique avec comité de lecture apportant une contribution significative à la réflexion sur la communication, la culture, les médias, les médiations ou l'espace public.
- 1.3 Le prix est financé par une donation de CHF 10'000.- effectuée par l'association *Le Cercle d'Amis Jean Widmer* au moment de sa dissolution, ainsi qu'une donation de la famille de Paul Beaud de CHF 5'000 soit un montant total de CHF 15'000.-.
- 1.4 Le prix est géré par la Faculté des sciences sociales et politiques (ci-après : SSP) dans l'application *Gestion des prix* de l'Université de Lausanne.

2. Montant

- 2.1 Un seul prix d'un montant de 1'000 francs suisses est mis au concours chaque année académique. Le prix ne peut être attribué qu'à un·e seul·e bénéficiaire et n'est pas divisible. Si aucun travail éligible n'est soumis, le prix n'est pas attribué et n'est pas reporté à l'année académique suivante.

3. Remise du prix

- 3.1 Le prix est remis par la Faculté à une occasion permettant de mettre en valeur le travail du ou de la lauréat·e. Le site web de la Faculté des SSP abrite des pages consacrées au prix et à ses lauréat·e·s, ainsi que, respectivement, aux Professeurs Widmer et Beaud.
- 3.2 Le prix est décerné pour la première fois en 2023.
- 3.4 Le ou la candidat·e s'engage, au cas où le prix lui serait décerné, à le recevoir en personne à l'Université de Lausanne.

4. Conditions d'éligibilité

- 4.1 Les conditions fixées aux points 4.2 à 4.5 ci-dessous doivent être remplies de manière cumulative pour que le ou la candidat·e soit éligible.
- 4.2 Le ou la candidat·e signe individuellement un article ou un chapitre de haute qualité dans une publication scientifique (*peer* revue, périodique, ouvrage collectif) apportant une contribution significative à la réflexion sur la communication, la culture, les médias, les médiations ou l'espace public.

- 4.3 Le ou la candidat·e est (ou a été) un·e doctorant·e. Il ou elle est (ou a été) inscrit·e en thèse de doctorat dans une université suisse et/ou son travail porte spécifiquement sur la Suisse.
- 4.4 L'article est rédigé en français, allemand, italien ou anglais.
- 4.5 L'article présenté pour le prix doit avoir été publié pendant les deux années civiles précédant l'année de l'attribution du prix, alors que le ou la candidat·e effectue (ou effectuait) sa thèse. Exceptionnellement, est éligible une publication « sous presses », accompagnée d'un courrier de la revue ou de l'éditeur du volume confirmant la parution imminente et du PDF des épreuves. Le ou la candidat·e peut concourir après l'obtention de sa thèse, pour autant que la contribution ait été définitivement acceptée avant la soutenance de son doctorat.

5. Procédure de présentation et d'évaluation des candidatures

- 5.1 La Commission du Prix Widmer-Beaud (ci-après : la Commission) fixe et communique pour chaque année académique une période d'annonce pour le prix durant laquelle les candidat·e-s adressent leur dossier.
- 5.2 Le ou la candidat·e adresse un dossier de candidature composé de :
- la contribution présentée pour le prix, avec preuve de publication ;
 - une lettre de présentation de la contribution et de son auteur·trice ;
 - le curriculum vitae de l'auteur·trice et ses coordonnées.
- 5.3 Seuls les dossiers complets et remis dans les délais fixés sont évalués par la Commission. La Commission évalue parmi ces candidatures et choisit le ou la lauréat·e. La sélection de la personne nommée est communiquée au Décanat avant le 30 avril, qui se chargera de l'organisation de la remise du prix en collaboration avec le secrétariat de l'ISS.
- 5.4 Le ou la lauréat·e est informé·e personnellement par la Commission.

6. Organisation et compétences de la Commission

- 6.1 La Commission est composée de cinq membres :
- Le ou la président·e, enseignant·e de l'ISS actifs dans le domaine des médias et de la communication ;
 - un·e second·e enseignant·e en sciences sociales de l'ISS ;
 - un·e collègue actif·ve dans le monde académique et dont les travaux s'inscrivent dans la lignée de ceux du Prof. Jean Widmer ;
 - un·e collègue actif·ve dans le monde académique et dont les travaux s'inscrivent dans la lignée de ceux du Prof. Paul Beaud ;
 - un·e directeur·trice d'études ou maître de conférence du Centre d'études des mouvements sociaux, de l'École des hautes études en sciences sociales de Paris, ou un membre du conseil de rédaction de la revue Réseaux.
- 6.2 Le ou la président·e est nommé·e par la Direction de l'ISS pour une durée de 2 ans, renouvelable une fois consécutivement. Les autres membres de la Commission sont nommé·e-s par la direction de l'ISS sur proposition du ou de la président·e de la Commission. Leur mandat est de 2 ans renouvelable. En cas de démission d'un des membres, le·la remplaçant·e est nommé·e sur la durée du mandat de la commission en cours.
- 6.3 Le ou la président·e organise annuellement la Commission et assure son fonctionnement. Au terme de son mandat, le ou la président·e propose à la Direction de l'ISS le nom d'au moins un·e candidat·e à sa succession.
- 6.4 Le ou la président·e reçoit une aide administrative de la part du secrétariat de l'ISS afin d'exécuter les tâches suivantes :

- la diffusion annuelle de l'annonce du concours ;
- la réception des dossiers de candidature et leur distribution auprès des membres de la Commission ;
- l'organisation des réunions de la Commission et la rédaction des procès-verbaux.

6.5 La Commission est seule compétente dans l'attribution du Prix Widmer-Beaud. Le ou la président·e convoque la Commission qui se réunit une fois par année. La Commission peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Les votes ont lieu à main levée et se prennent à la majorité simple des voix des membres présents. Les abstentions ne sont pas prises en compte. Le ou la président·e tranche en cas d'égalité des voix.

6.6 La décision de la Commission est sans appel.

7. Entrée en vigueur

7.1 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par la Direction et perdure jusqu'à épuisement du montant des donations.

7.2 A épuisement dudit montant, l'ISS décidera, en concertation avec le Décanat SSP, si le prix est maintenu ou non, et à quelles conditions.

Approuvé par le Décanat de la Faculté des SSP dans sa séance du 25 janvier 2023.

Approuvé par la Direction dans sa séance du 7 mars 2023.